



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8699 relative au renouvellement urbain du quartier Prévert sur la commune de Bassens (33), le long de la rue de la pomme d'or, de la rue Moura de la rue Lafayette reçue complète le 26 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réhabiliter un parc de logements obsolètes et à remplacer les logements les plus délabrés par la construction de logements neufs, l'aménagement engendrant une surface de plancher de 13 756m² sur un terrain d'assiette de 8 ha ;

Étant précisé que le projet prévoit :

- la démolition de 133 logements et deux deux salles publiques,
- la réhabilitation de 66 logements,
- la création de 171 logements collectifs et individuels,
- la construction du pôle d'animation et de lien social,
- la requalification et la modification de la voie publique,
- la réalisation de 236 places de stationnement ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UP urbaine particulière « UP60 secteur Bassens Jacques Prévert » du PLUi 3.1 de Bordeaux Métropole,
- dans une commune dotée d'un Plan de Prévention du Bruit,
- dans une commune dotée d'un Plan de prévention des Risques technologiques (PPRT) et couvert par le Plan de prévention des Risques Inondation (PPRI), étant précisé que le projet n'est pas concerné par ces plans de prévention,
- en zone d'aléa faible à moyen pour le risque gonflement des argiles,
- à environ 4 km de la ZNIEFF de type 1 *les Coteaux de Lormont*, à 1,6 km du site Natura 2000 Marais du bec d'Ambès et 1,8 km de *la Garonne* ce dernier ayant un lien écologique potentiel avec la zone d'étude ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe Oligocène,
- en partie dans le périmètre de protection des monuments historiques du château Morin,
- dans un secteur résidentiel péri urbain à 5 km au nord du centre-ville de Bassens ;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera le volet paysager et la qualité de sa forme urbaine ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet de prospections de terrain entre mars et septembre 2018 aboutissant à l'identification de différents milieux ;

Considérant que la zone d'étude se compose essentiellement d'îlots d'habitations avec jardins et parcs urbains ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il conviendra de respecter les préconisations du bureau d'études pour éviter les périodes sensibles de reproduction de la faune et éviter les 6 arbres à gîtes potentiels de chiroptères ainsi que les haies hébergeant potentiellement une faune protégée (chardonneret élégant, Verdier d'Europe...);

Étant précisé que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier pour les aménagements des espaces verts ;

Considérant que les eaux usées seront collectées dans le réseau d'assainissement communautaire ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures pour gérer les eaux pluviales générées par le projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de réaliser une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques), qui permettra de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations et mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement, est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau et aux objectifs de bon état de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'enjeu relatif à la lutte contre le moustique *Aedes albopictus* en prévoyant des aménagements permettant de limiter sa prolifération, en empêchant notamment la formation de petites quantités d'eaux stagnantes ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est surplombé au sud par une ligne HTA ;

Considérant le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux d'électricité, qui fixe les modalités de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques émises par les lignes électriques ainsi que les recommandations de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) et du ministère des affaires sociales et de la santé ; Étant précisé que la demande ne présente pas d'analyse du risque lié à l'augmentation de la population susceptible d'être exposée sur une emprise au moins de 100 mètres de part et d'autre de la ligne, et qu'il n'est pas fait état d'un projet d'enfouissement de la ligne ;

Considérant l'implantation du projet en milieu urbain, proche d'infrastructures de transports et de diverses activités, il appartient au pétitionnaire de réaliser une étude acoustique et de tenir compte des conclusions de l'étude pour adapter le projet aux éventuelles contraintes du site ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de renouvellement urbain du quartier Prévert sur la commune de Bassens (33), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 août 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

